

ARRETE N°A2026_246
Fermeture temporaire des équipements sportifs municipaux

LE MAIRE DE BONDY,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le code pénal, particulièrement son article R. 610-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2026 portant restriction des activités physiques et sportives dans le département de la Seine-Saint-Denis durant l'épisode de vigilance rouge canicule ;

VU le déclenchement du niveau 3 du plan communal de sauvegarde (PCS) ;

CONSIDERANT les informations météorologiques émises par Météo-France le samedi 20 juin 2026 et le passage du département de la Seine-Saint-Denis en vigilance rouge à compter du dimanche 21 juin à 12 h ;

CONSIDERANT les risques induits par cet épisode de canicule extrême sur la santé des personnes à l'occasion de leur pratique d'activités sportives sur des terrains de plein air ou des équipements non climatisés ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire d'adopter des mesures propres tant à préserver la santé des personnes qu'à prévenir la sursollicitation des services de secours et l'engorgement des services d'urgence ; que, dans cette perspective, interdire l'accès aux équipements sportifs municipaux est une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée qui complète utilement l'arrêté préfectoral susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'accès aux équipements sportifs municipaux suivants est temporairement interdit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'à la fin de la vigilance rouge canicule en Seine-Saint-Denis :

- les terrains extérieurs et les pistes d'athlétisme ;
- les gymnases couverts ;
- les salles polyvalentes à dominante sportive ;
- les équipements sportifs de proximité (terrains de 3x3, halle du 24 juillet, city-stades).

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville et copie en sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Commissaire de Police, chef de la circonscription de Bondy,
- aux responsables des clubs sportifs de la ville de Bondy.
- à Monsieur le Chef de la Police municipale de Bondy.

ARTICLE 3 – La violation de l'interdiction présentement édictée est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Un recours gracieux peut aussi être adressé à l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse au recours gracieux. Cette réponse peut être explicite ou, en cas de silence gardé par l'auteur de l'arrêté à l'issue d'un délai de deux mois, implicite.

Fait en Mairie à Bondy,

Signé électroniquement par : stephen herve
Date de signature : 25/06/2026
Qualité : Maire de Bondy

Stephen HERVE
Maire de Bondy
Conseiller régional